

172 av. J.-C.

ordonna la reprise des terres de Campanie, et leur amodiation au profit du Trésor (582). Les possesseurs ne produisaient pas de titre formel et préalable : la connivence des autorités avait favorisé leur occupation, qui ne s'était guère continuée plus d'un siècle; et pourtant on ne les déposséda que contre indemnité payée sur les fonds du Trésor par le préteur urbain *Publius Lentulus* (consul en 589¹), et de l'ordre exprès du Sénat. Pour comporter des dangers moindres, la condition emphytéotique et l'inaliénabilité imposées aux nouvelles assignations n'en avaient pas moins leurs inconvénients sérieux. Rome avait dû sa grandeur au principe essentiellement libre de son commerce intérieur et extérieur; or, c'était aller contre le génie de ses institutions, que d'imposer d'en haut aux classes rurales nouvellement établies sur les lotissements fonciers des méthodes et des modes fixes d'exploitation, que de les placer, elles aussi, sous le coup d'un droit de retrait, que de les enserrer dans les étroites gênes du système économique ci-dessus décrit.

La loi agraire Sempronia prêtait donc le flanc à de graves reproches. Mais ces reproches n'étaient rien moins que décisifs. Et quelque mal qu'il y eût à exproprier les grands possesseurs des domaines, encore était-ce là le seul et unique remède à apporter à un mal plus grand. On arrêta ainsi pour longtemps en Italie la décadence de la classe agricole, décadence au bout de laquelle était la ruine de l'État. Et je m'explique aisément l'attitude des hommes les plus considérables et des meilleurs patriotes parmi les conservateurs, des Gaius Lælius, des Scipion

162.

¹ Ce fait, incomplètement révélé par Cicéron (*de leg. agrar.*, II, 30 : cf. Tite-Live, 42, 19), est aujourd'hui confirmé par un passage des fragments de *Granius Licinianus* [an 592]. Il est facile de concilier les deux sources. Lentulus expropria les simples possesseurs moyennant somme d'argent arbitrée par lui; mais, au regard des propriétaires sérieux (dont parle Cicéron), il ne fit rien de pareil : sa mission ne les concernait pas; et ceux-ci, d'une autre part, ne consentirent point à vendre leurs terres.

Emilien, tout les premiers approuvant ou souhaitant les partages fonciers.

Malheureusement, si dans son principe et son but, l'entreprise de Tiberius Gracchus avait paru bonne et salutaire au plus grand nombre des sages amis de la République, il en fut autrement de la voie dans laquelle il était entré. Nul patriote, nul homme de marque ne l'approuva et ne put l'approuver. Rome alors obéissait au gouvernement sénatorial. A faire passer une mesure de gouvernement à l'encontre de la majorité des votants dans le Sénat, on ouvrait la porte à la révolution. Gracchus était un révolutionnaire, selon l'esprit de la loi constitutionnelle, quand il apportait sa motion agraire au peuple : il était un révolutionnaire, selon l'esprit de la loi, quand, détruisant l'un des rouages de la machine de l'État, l'infaillible correctif des empiétements du tribunat sur les attributions du Sénat dirigeant, il mettait la main, non pour une fois mais à tout jamais, sur le droit d'*intercession* de ses collègues, en provoquant la destitution de l'un d'eux. Il n'était point de sophisme qui pût justifier cet acte illégal au premier chef. Et pourtant je place ailleurs l'immoralité et l'impolitique de sa conduite. Le code de la haute trahison n'a point d'articles définis pour l'histoire : certes, c'est faire la révolution que d'évoquer dans la cité la lutte d'une force vive contre les autres forces; mais le révolutionnaire, à ce compte, est peut-être aussi l'homme d'État qui voit le mieux et qui mérite la louange. L'erreur capitale de la révolution des Gracques a porté sur un élément de fait souvent négligé, sur la constitution même de l'assemblée du peuple. La loi agraire de Spurius Cassius (II, p. 48) et celle de Tiberius Gracchus étaient au fond semblables, et par leurs dispositions et par leur but : mais Spurius et Tiberius débutèrent tout différemment. C'est que rien ne se ressemblait moins que la cité de Rome, alors qu'elle partageait le butin fait sur les Volsques avec les Latins et les Herniques, et que la Rome

La question agraire devant le peuple.

du temps des Gracques, envoyant ses gouverneurs dans ses provinces d'Asie et d'Afrique. L'une était une simple ville, rassemblant à volonté et son peuple et son gouvernement : l'autre est devenue un grand État : elle ne sait plus réunir tous les citoyens dans une seule et même assemblée primaire : qu'elle tente de le faire, qu'elle demande un vote, une décision à tout son peuple au loin convoqué, le vote, la décision seront déplorables ou ridicules (IV, p. 82). Rome payait à son tour la faute des institutions politiques de l'antiquité, laquelle n'a jamais su passer de la cité à l'État véritable, ou, pour le dire plus clairement, de l'organisation primaire au système parlementaire. A Rome, l'assemblée souveraine était ce qu'elle serait en Angleterre, si, au lieu de leurs députés, les électeurs avaient tous entrée dans la chambre; rude et aveugle multitude, emportée au souffle de tous les intérêts et de toutes les passions, chez qui s'évanouissaient l'intelligence et la vue claire des choses, incapable de saisir les rapports divers ou de prendre une décision qui lui fût propre : cohue sans nom, enfin, quoique s'appelant le peuple (sauf en de rares exceptions), où s'agitaient et votaient quelques centaines, quelques milliers d'hommes, ramassés dans la rue! Dans les tribus, dans les centuries, le peuple ne comptait d'ordinaire ses représentants qu'en nombre à peine suffisant et tout à fait illusoire, absolument comme dans les curies, où les trente licteurs le représentaient légalement (II, p. 343); et de même encore que la *loi Curiate* n'était guère autre chose que la décision dictée par le magistrat qui avait convoqué ces trente licteurs, de même, à l'époque où nous sommes, la décision sortie des tribus ou des centuries n'était rien de plus que la motion du magistrat, auteur de la rogation : il avait suffi, pour lui donner force légale, d'un petit nombre de votants avec leur *oui* obligé. Du moins, dans ces assemblées votantes, dans ces *comices*, à si peu près qu'on y regardât pour leur laisser ce nom, les votants étaient des citoyens; mais dans les réunions

populaires pures et simples, dans les *concions* (*contio*, *concilium*, II, p. 350-355¹), quiconque se présentait, porté sur deux jambes, Égyptien ou Juif, traîneur de rue ou esclave, avait droit à prendre place et à acclamer. Aux yeux de la loi, un tel *meeting* n'était rien, absolument rien : il ne pouvait ni voter ni prendre une décision. Il n'en dominait pas moins : l'opinion de la rue était devenue une puissance : criant ou se taisant, applaudissant ou proclamant son allégresse, sifflant l'orateur ou hurlant à ses discours, l'attitude de cette cohue importait fort. Combien peu étaient assez braves pour lui tenir tête, à l'exemple de Scipion Emilien, quand il fut hué pour sa déclaration au sujet de la mort de son beau-frère (p. 34) : « Taisez-vous, » s'écria-t-il, « vous qui n'avez pas l'Italie pour mère, mais pour belle-mère! » Et comme ils tempétaient plus fort, il reprit : « Croyez-vous donc que, mis en liberté, vous me ferez peur, vous que j'ai fait mener jadis enchaînés sur le marché aux esclaves? » Il était assez regrettable déjà d'avoir à passer par les comices pour les élections et le vote des lois. Leur mécanisme rouillé ne fonctionnait plus. Mais permettre aux masses, dans les comices, et surtout dans les *concions*, des empiètements sur l'administration, ôter des mains du Sénat l'instrument destiné à prévenir ces usurpations, permettre à cette vile multitude, qui se décorait du nom de « peuple », de se donner à elle-même par décret des terres avec appartenances et dépendances, laisser à quiconque, par ses relations et son influence sur le prolétariat, avoir le moyen de gouverner la rue pendant quelques heures, lui laisser, dis-je, la faculté d'imprimer à ses motions le sceau légal de la volonté souveraine du peuple, c'était marquer non

¹ [V. *Dict.* de Smith, v^o *concilium*, *contio*. Ce dernier mot semble une contraction de *conventio*, *conventus*. Les magistrats pouvaient convoquer le peuple en *contio*, pour lui faire connaître la rogation portée aux futurs comices et lui demander son appui. Tel était l'état légal originnaire. Mais les *contiones*, on le voit, empiétaient chaque jour sur les comices légaux.]

les débuts mais la fin des libertés : on était loin de la vraie démocratie ; on touchait à l'empire monarchique. Caton et ses amis avaient fait sagement, au siècle précédent, en ne voulant point apporter de semblables rogations au vote populaire, en les maintenant dans les attributions sénatoriales (IV, p. 85). Aussi, les contemporains de Gracchus, les hommes du cercle des Scipions considéraient-ils la loi agraire *Flaminienne*, de 522, comme le premier pas dans une voie dangereuse, comme le point de départ de la décadence romaine. C'est pour cela qu'ils regardèrent tomber, sans le défendre, l'auteur du partage des terres domaniales ; c'est pour cela qu'ils virent, dans la catastrophe terrible où il périt, un frein mis à de telles tentatives, tout en persévérant eux-mêmes avec énergie dans l'utile mesure des assignations nouvelles. Telle était la misère de la situation que des patriotes excellents, condamnés à l'hypocrisie la plus lamentable, abandonnaient à la fois le criminel à son sort, et s'approprièrent les profits du crime ! C'est pour cela encore qu'ils n'étaient pas tout à fait hors de la vérité, ceux des ennemis de Tiberius qui l'accusèrent de prétendre à la royauté. Mais, dit-on, cette ambition ne germa jamais dans son esprit ! A le justifier ainsi, on l'accuse de nouveau. Les vices du régime aristocratique étaient tels que s'il avait été au pouvoir d'un seul de renverser le Sénat et se mettre à sa place, il eût rendu service à la République peut-être, loin qu'il lui eût nuï. Mais pour cela faire, il fallait un hardi joueur : or Tiberius Gracchus n'était rien autre chose qu'un homme de capacité médiocre. Patriote, conservateur, et voulant le bien au fond, il ne sut pas mesurer la portée de son entreprise : croyant appeler à lui le peuple, il souleva la multitude : il mettait, sans le savoir, la main sur la couronne ; puis, un beau jour, emporté par l'inexorable logique des faits dans les sentiers de la démagogie et de la tyrannie, il *encommissonna* la loi agraire dans sa famille ; força les caisses du trésor public ; sous le coup de la nécessité et de la peur,

232 av. J.-C.

Résultats.

entassa « réformes sur réformes », et descendit dans la rue avec ses gardes du corps pour y livrer de déplorables combats ! Si digne de compassion qu'il nous apparaisse, l'usurpateur se manifestait en lui à chacun de ses pas ! Puis, tout à coup, les monstres déchainés de la révolution se saisirent du conspirateur trop faible, et l'étouffèrent ! Il périt honteusement dans une émeute sanglante, condamnable au premier chef, comme elle est la condamnation de la tourbe des nobles qui s'y précipita. Le nom de Tiberius Gracchus est resté paré de l'auréole du martyr : mais, comme d'ordinaire, en allant à lui, la gloire a fait fausse route. Les meilleurs parmi ses contemporains en jugèrent autrement. En recevant la nouvelle de la catastrophe, Scipion Emilien s'écria avec Homère : « Ainsi périsse quiconque a fait de pareilles œuvres ! » Et plus tard, quand le jeune frère du tribun fit mine à son tour de le suivre, Cornélie lui écrivit ces graves paroles : « Quand donc cela finira-t-il ? quand notre maison cessera-t-elle d'être folle ? Où vous arrêterez-vous enfin ?... » Et quand aurons-nous honte d'agiter et de troubler la République ?¹ » Ce n'est point ici la mère anxieuse qui parle, c'est la fille du vainqueur de Carthage, pour qui il est de plus grands maux encore que la mort de ses enfants !

¹ [Corn. Nepos. *fragm.* — ... *Denique quæ pausa erit ? Et quando desinet familia nostra insanire ? Et quando modus ei rei haberi poterit ? ... Et quando perpudescet miscenda atque perturbanda Republica ? etc.* — Il faut lire la lettre tout entière et le fragment d'une autre lettre, où elle conseille à Gaius de pardonner aux meurtriers de son frère, ... *potius quam Republicæ profliquetur, et pereat !*]